

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 25 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 25, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des qualités requises pour succéder

Extrait

Article 725

Version du April 19, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable;
- 3° Celui qui est mort civilement.

Version du May 31, 1854

Texte source : Loi portant abolition de la mort civile.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né [viable](#). ~~viable;~~
- ~~3° Celui qui est mort civilement.~~

Version du Dec. 28, 1977

Texte source : Loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977 portant réforme du titre IV du livre Ier du code civil : Des absents.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable.

[Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.](#)